1. i) Amendements au texte et aux annexes I, II, III, IV, VI et VIII au Protocole de 1998 sur les polluants organiques persistants

Genève, 18 décembre 2009

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20 janvier 2022, conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole qui se lit comme suit : « Les amendements au présent Protocole et aux annexes I à IV, VI et VIII sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif et entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leur instrument d'acceptation de ces amendements auprès du Dépositaire. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument d'acceptation des amendements ».

ENREGISTREMENT: 20 janvier 2022, No 21623.

ÉTAT: Parties: 27.

TEXTE: C.N.555.2010.TREATIES-3 du 14 septembre 2010 (Amendements au texte et aux annexes I, II, III, IV, VI et VII du Protocole)

Participant	*Acceptation(A)*	
Allemagne	22 sept	2017 A
Autriche	6 avr	2021 A
Belgique	12 juin	2024 A
Canada	23 nov	2011 A
Chypre	5 mars	2013 A
Croatie	6 avr	2018 A
Danemark	29 avr	2016 A
Espagne	19 mars	2018 A
Estonie	15 nov	2017 A
Finlande	20 déc	2016 A
France	13 sept	2021 A
Hongrie	28 juil	2023 A
Irlande	9 mars	2021 A
Lettonie	28 nov	2022 A
Lituanie	22 juin	2017 A
Luxembourg	17 août	2011 A
Malte	16 juin	2025 A
Norvège	26 mars	2012 A
Pays-Bas (Royaume des)[1]	15 mars	2012 A
République tchèque	22 nov	2017 A
Roumanie	25 mai	2012 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12 oct	2018 A
Slovaquie	25 mai	2017 A
Slovénie	22 oct	2021 A
Suède	16 nov	2015 A
Suisse	30 nov	2018 A
Union européenne	24 juin	2016 A

Déclarations et réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

CANADA

"[Le gouvernement du Canada] déclare qu'il ne souhaite pas être lié par la procédure définie au paragraphe 5 ter de l'article 14 en ce qui concerne l'amendement des annexes I à IV, VI et VIII de ce Protocole."

ESTONIE

… conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole, l'Estonie déclare que l'année de référence pour les polychlorobiphényles (PCB) est l'an 1996…

NORVÈGE

En référence à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 et à l'annexe III, la Norvège déclare par la présente que l'année de référence pour la substance PCB est l'an 2005.

SUISSE

« La Suisse approuvera les modifications à venir du protocole dans le cadre d'une procédure ordinaire de ratification, comme jusqu'ici, en se fondant sur l'art. 16, par. 3, du protocole. »

Notes:

[1] Pour la partie européenne des Pays-Bas